

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°70-2018-014

HAUTE-SAÔNE

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2018

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté	
70-2018-02-09-002 - Arrêté n° DOS/ASPU/022/2018 rejetant le transfert de l'officine de	
pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.)	
« Pharmacie CHANET » du 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21	
place Pierre Renet de la même commune (3 pages)	Page 4
DRAAF Bourgogne Franche-Comté	
70-2018-02-07-003 - Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt	
communale de MALBOUHANS pour la période 2017-2036 (2 pages)	Page 8
DREAL Bourgogne Franche-Comté	
70-2018-02-08-016 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens	
d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération annuelle de sauvetage	
d'amphibiens avec relâcher immédiat sur les communes de Sornay et de Montagney. (4	
pages)	Page 11
Préfecture de Haute-Saône	
70-2018-02-09-001 - AP portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 7 conseillers	
municipaux dans la commune de Vauvillers de 29 avril 2018 (2 pages)	Page 16
70-2018-02-06-014 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la	
Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2018 (4 pages)	Page 19
70-2018-02-08-001 - AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la	
Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année	
2018 (2 pages)	Page 24
70-2018-02-06-006 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
l'enceinte de l'établissement "SASU PRESTON- Mc Donald", sis 5 rue Docteur Gaston	
Vichard à Vesoul (70000). (3 pages)	Page 27
70-2018-02-06-007 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à	
« L'Espace Jean Ferrat », sis rue Léon Blum à Héricourt (70400). (3 pages)	Page 31
70-2018-02-06-024 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
l'enceinte de l'Hôtel Bar Restaurant «Au Soleil Levant», sis 6 Hameau du Soleil Levant à	
Malvillers (70120). (3 pages)	Page 35
70-2018-02-06-010 - arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
l'enceinte de l'établissement « Brico Cash-SAS Lebasky», sis Centre commercial de	
l'Oasis à Pusey (70000). (3 pages)	Page 39
70-2018-02-06-005 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
l'enceinte du supermarché "Lidl", sis rue Albert Thomas à Corbenay (70320) (3 pages)	Page 43
70-2018-02-06-020 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
l'enceinte du supermarché « Norma », sis 32-34 route de Belfort à Héricourt (70400). (3	
pages)	Page 47

70-2018-02-06-023 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
le périmètre « centre ville » à Marnay (70150). (3 pages)	Page 51
70-2018-02-06-036 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
le périmètre « Quartier du stade » à Luxeuil-les-Bains (70300). (3 pages)	Page 55
70-2018-02-06-009 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
les locaux de l'établissement « SAS Vesoul automobiles», sis 6 avenue de la Mairie à	
Frotey-les-Vesoul (70000). (3 pages)	Page 59
70-2018-02-06-008 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
les locaux de l'établissement « Styl Beauté », sis 38 rue du Général de Gaulle à Héricourt	
(70400). (3 pages)	Page 63
70-2018-02-06-028 - Arrêté Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
les locaux de l'établissement « Tabac de la Terrasse», sis 1 Place du 4 septembre à Gray	
(70100). (3 pages)	Page 67
70-2018-02-06-013 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
les locaux de l'établissement « Tabac-presse-jeux», sis 27 Grande Rue à Frotey-les-Vesoul	
(70000). (3 pages)	Page 71
70-2018-02-06-035 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
l'enceinte de la Station service « SARL Parmentier Station AGIP », sis 37 avenue Edouard	
Henriot à Saint-Sauveur (70300). (3 pages)	Page 75
70-2018-02-06-037 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
l'enceinte de l'établissement « Tabac la Concorde», sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray	
(70100). (3 pages)	Page 79
70-2018-02-06-039 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans	
l'enceinte de l'établissement « Tabac la Concorde», sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray	
(70100). (3 pages)	Page 83
70-2018-02-06-025 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la	
commune d'Etuz (70150). (3 pages)	Page 87
70-2017-12-29-025 - Arrêté du 29 décembre 2017 portant arrêté permanent pour la	
réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" sur le réseau routier	
national, hors agglomération (6 pages)	Page 91
70-2018-02-07-002 - Arrêté du 7 février 2018 portant subdélégation de signature	
(Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) (2 pages)	Page 98
70-2018-02-06-015 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un	
système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché «Cora», sis Boulevard	
Kennedy à Vesoul (70000). (3 pages)	Page 101
70-2018-02-05-017 - Arrete renouvellement certificat F4T2 niv2 M. D. Milhiet (2 nages)	Page 105

ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2018-02-09-002

Arrêté n° DOS/ASPU/022/2018 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » du 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune



Arrêté nº DOS/ASPU/022/2018

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » du 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire);

VU l'article 5 de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L. 5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement;

VU la demande, présentée le 15 novembre 2017, par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET », représentée par Madame Isabelle CHANET, pharmacienne, pour être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000), au 21 place Pierre Renet de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 20 novembre 2017;

VU la saisine de la Préfète, représentant de l'Etat dans le département de la Haute-Saône, le 21 novembre 2017 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 18 janvier 2018 ;

VU l'avis émis par le président de la chambre syndicale des pharmaciens de la Haute-Saône le 12 décembre 2017 ;

VU la saisine de l'Union des syndicats des pharmaciens d'officine de Bourgogne – Franche-Comté le 21 novembre 2017 ;

Considérant que la demande d'autorisation de transfert formulée le 15 novembre 2017 pour le compte de la SELARL « Pharmacie CHANET », déclarée complète le 20 novembre 2017, demeure soumise aux dispositions du code de la santé publique dans leur rédaction antérieure à la date de publication des décrets pris en application de l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 susvisée ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél.; 0808 807 107 - Site: www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « [...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...] »;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...];

Considérant que Madame Isabelle CHANET sollicite un transfert au sein de la commune de VESOUL (70 000), où elle est déjà installée, et qui compte huit officines de pharmacie pour une population municipale estimée à 15 213 habitants en 2014 (source INSEE);

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée, le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ;

Considérant que l'officine de pharmacie la plus proche de l'implantation initiale de la pharmacie CHANET se situe à moins de 300 mètres, et que, même si elle est implantée dans une autre commune, contigüe à VESOUL, à savoir ECHENOZ-LA-MELINE (70 000), la population du quartier d'origine pourra être desservie par celle-ci;

Considérant que le quartier d'accueil de la pharmacie CHANET, délimité au Sud par la rivière « le Durgeon », à l'Est par la route nationale 57, à l'Ouest par le centre sportif – stade municipal « René Hologne » et au Nord par la colline « la Motte », est déjà desservi en médicaments par deux officines de pharmacie, à savoir la pharmacie des Fontaines, sise 7 rue Paul Morel à VESOUL (70 000), et la pharmacie du jardin anglais, sise 55 avenue Aristide Briand à VESOUL (70 000), situées à chaque extrémité de ce quartier et, respectivement, à 550 et 750 mètres du lieu d'implantation sollicité par Madame CHANET;

Considérant que la pharmacie du jardin anglais est elle-même issue d'un regroupement d'officines, effectif le 11 janvier 2016, à savoir celui de la pharmacie FOTSO – KAMDEM, sise 18 place du Palais à VESOUL (70 000), et de la pharmacie BOUFFIER – BELOT, sise 21 place de la République à VESOUL (70 000);

Considérant que cette dernière adresse se situe à 250 mètres de celle du transfert sollicité; que le regroupement susmentionné avait été autorisé du fait que la fermeture d'une officine située au 21 place de la République à VESOUL n'entraînerait pas un abandon de patientèle;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la desserte en médicaments du quartier d'accueil, lequel englobe, dans sa superficie, l'IRIS 705500104 « Grand Grésil-Stade », d'une population de 2 390 habitants en 2014 (source INSEE), est déjà suffisamment bien assurée par les pharmacies des Fontaines et du jardin anglais, et que l'implantation d'une troisième officine, au 21 place Pierre Renet, n'apporterait aucune optimisation de la situation eu égard au nombre de résidents ;

Considérant que si les locaux de la future officine permettront de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique, l'ensemble des conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie n'est cependant pas rempli.

DECIDE

<u>Article 1er</u>: la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHANET » de son officine de pharmacie sise 36 boulevard Charles de Gaulle à VESOUL (70 000) au 21 place Pierre Renet de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à la gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie CHANET » et une copie sera adressée :

- à la préfète de la Haute-Saône;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à DIJON, le 09 février 2018

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône.

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2018-02-07-003

Arrêté portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de MALBOUHANS pour la période 2017-2036



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : HAUTE-SAONE

Forêt communale de MALBOUHANS

Contenance cadastrale : 63,5700 ha Surface de gestion : 63,57 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale de

MALBOUHANS

pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E
Préfète de la Côte d'Or
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 :
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de Malbouhans en date du 25 septembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-22 D du 26 octobre 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;

SUR proposition du Directeur régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt.

ARRÊTE

Article 1^{er}: La forêt communale de MALBOUHANS (HAUTE-SAONE), d'une contenance de 63,57 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

1

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 62,98 ha, actuellement composée de hêtre (32 %), chêne sessile ou pédonculé (31 %), épicéa commun (27 %), sapin pectiné (4 %), mélèze d'Europe (3 %), aulne glutineux (2 %), érable sycomore (1 %). Le reste, soit 0,59 ha, est constitué d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 52,57 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 10,41 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'aulne glutineux (5,18 ha), le hêtre (21,23 ha), le chêne pédonculé (16,03 ha), le sapin pectiné (10,41 ha), le chêne sessile (10,13 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 16,99 ha, au sein duquel 16,99 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 9,09 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 1,48 ha feront l'objet de travaux de plantation;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,35 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 28,23 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 11,00 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher une structure équilibrée, selon une rotation de 8 ans ;
- 0,50 km de pistes seront empierrés et 1 place de dépôt et de retournement sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de MALBOUHANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.
- *Article 4* : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAONE.

Besançon, le 7 février 2018

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation, Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et par subdélégation,

Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

2

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2018-02-08-016

arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération annuelle de sauvetage d'amphibiens avec arrêté param dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération annuelle de sauvetage d'amphibiens avec relâcher immédiat sur les



PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

ARRETE N°

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capturer des spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération annuelle de sauvetage d'amphibiens avec relâcher immédiat sur les communes de Sornay et de Montagney

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n°97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 29 mars 2017 par M. Jacques PIVARD, Président de l'Association de La Chenevière, pour la capture avec relâcher immédiat d'amphibiens dans le cadre de l'opération annuelle de sauvetage lors de leur migration sur la CD 15 entre Montagney et Sornay ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la capture avec relâcher sur place immédiat d'espèces protégées d'amphibiens ;

1/8

Considérant l'intérêt de l'opération pour l'amélioration des connaissances et la conservation des espèces ;

Considérant que la demande de dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions de capturer des spécimens d'espèces animales protégées se trouvent ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'association La Chenevière, représentée par son Président M. Jacques PIVARD. Il est responsable du respect des dispositions correspondantes du présent arrêté.

L'association La Chenevière transmet chaque année au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté avant le début des opérations la liste exhaustive des noms des participants.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies à l'article 4 du présent arrêté pour les amphibiens : Salamandre tachetée (Salamandra salamandra), Triton palmé (Lissotriton helveticus), Triton ponctué (Lissotriton vulgaris), Triton alpestre (Ichthyosaura alpestris), Triton crêté (Triturus cristatus), Sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), Alyte accoucheur (Alytes obstetricans), Pélodyte ponctué (Pelodytes punctatus), Crapaud commun (Bufo bufo), Crapaud calamite (Epidalea calamita), Grenouille agile (Rana dalmatina), Grenouille rousse (Rana temporaria), Grenouille verte hybride (Pelophylax kl. Esculentus), Grenouille de Lessona (Pelophylax lessonae), Grenouille rieuse (Pelophylax ridibundus);

à déroger aux interdictions de capture de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'opération annuelle de sauvetage d'amphibiens, avec un inventaire et un dénombrement des espèces protégées sur le territoire des communes citées à l'article 3 du présent arrêté.

Les captures doivent être suivies d'un relâcher immédiat sur place. Elles pourront être réalisées manuellement ou à l'aide d'épuisettes. Une source lumineuse (lampe frontale ou lampe torche) pourra être utilisée.

Article 3: Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée sur les communes de Sornay et Montagney (route de Montagney, CD 15), dans le département de la Haute-Saône.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.5 ci-après.

Article 4.1 Mesure d'évitement

Sans objet.

2/8

Article 4.2 Mesure de réduction - Protection sanitaire pour les amphibiens

Les personnes en charge des opérations doivent respecter les mesures de protection sanitaire dans la manipulation des spécimens (mycoses à Batrachochytridés) selon le protocole d'hygiène établi par la Société Herpétologique de France annexé au présent arrêté, notamment pour éviter le transfert de souches d'un point d'eau à un autre susceptible de favoriser la recombinaison des souches et l'apparition subséquente de souches pathogènes.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement : Sans objet.

Article 4.4 Mesures de compensation : Sans objet.

Article 4.5 Modalités de suivi

Les suivis feront l'objet d'un compte-rendu annuel à soumettre au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté pour le 31 décembre de l'année de l'opération.

Ce compte-rendu comprendra a minima, les éléments suivants relatifs aux inventaires, lesquels devront également être fournis au format tableur informatique :

- · le nom de l'opérateur ;
- · le lieu d'observation (coordonnées GPS, si possible en Lambert 93 ou préciser la projection) ;
- la date de l'opération.

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté.

La DREAL pourra librement utiliser tous acquis bruts ou transformés relatifs à la connaissance des milieux naturels et des espèces (rapports et documents graphiques et cartographiques, données floristiques et faunistiques, données géographiques), même partiels. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, et permet la réalisation des activités et prescriptions visées aux articles 2 et 4, entre le 1^{er} février et le 15 avril 2018 à 2022.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8: Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8 et L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9: Publication - Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et notifié au bénéficiaire.

3/8

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent:

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Article 12: Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Saône et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- · M. le Préfet de Haute-Saône
- M. le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS de Haute-Saône,
- · M. le Chef du service départemental de l'AFB de Haute-Saône,
- M. le Directeur de l'ONF de Haute-Saône.

Fait à Besançon, le

Le Préfet

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-09-001

AP portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 7 conseillers municipaux dans la commune de Vauvillers de 29 avril 2018



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL

Sous-préfecture

Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 7 conseillers municipaux dans la commune de VAUVILLERS le 29 avril 2018

Pôle soutien aux collectivités locales

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU la loi n°2013-403 du17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU le code électoral et notamment l'article L.258;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet de Lure ;

VU les 7 démissions au sein du conseil municipal de la commune de Vauvillers survenues depuis les dernières élections partielles complémentaires du 7 octobre 2016 ;

CONSIDERANT que l'effectif légal du conseil municipal de Vauvillers est de 15 membres et que suite aux démissions survenues, l'effectif dudit conseil est actuellement de 8 membres ;

CONSIDERANT que le conseil municipal à perdu un tiers de ses membres et qu'en application de l'article L.258 du code électoral il y a lieu d'organiser une élection municipale partielle complémentaire;

ARRETE

<u>Article 1er</u>: Les électeurs de la commune de Vauvillers, inscrits sur la liste électorale close le 28 février 2017, sauf modifications apportées au titre de l'article R.17 du code électoral, sont convoqués le dimanche 29 avril 2018 à l'effet d'élire 7 conseillers municipaux.

Sous-Préfecture de LURE 18 square du Général Charles de Gaulle BP 149 70204 LURE CEDEX - TEL. : 03.84.89.18.00 / FAX. : 03.84.89.18.18 Courriel : sp-lure@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2: Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix huit heures. Monsieur Rosaire COPPOLA, maire de la commune se conformera pour la tenue des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

<u>Article 3</u>: Les déclarations de candidatures sont recevables, à la sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 12 avril 2018 à 16H00**.

Article 4: Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 5</u>: Le Sous-préfet de Lure et le Maire de la commune de Vauvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune quinze jours au moins avant la date de l'élection.

Fait à Lure, le **9 FEV. 2018**Pour le préfet et par délégation le sous-préfet de Lure,

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-06-014

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité "secourisme" pour l'année 2018



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N°

du 06.02.2018

fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à enseigner la spécialité « secourisme » pour l'année 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu l'arrêté du 20 janvier 1997 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme,

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant sur l'organisation de la formation continue des premiers secours,

Vu l'arrêté du 8 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur »

Vu l'arrêté du 17 aout 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation »

Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours »

Vu l'arrêté du 16 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 1 »

Vu l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «premiers secours en équipe de niveau 2 »

Vu l'Arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers,

Vu la décision d'agrément délivrée par le ministère de l'intérieur n°PAE-FPS-1710 A 70 du 17 octobre 2017 relative aux référentiels internes de formation et de certification à l'unité d'enseignement pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours.

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La liste annuelle d'aptitude à l'enseignement de la spécialité « secourisme » du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône, est fixée pour l'année 2018 comme suit à compter de la date du présent arrêté:

Niveau de formation	Centre	Grade	Nom	Prénom
Formateur de formateur	ETAT-MAJOR	LTN	GERARD	Maxime
	CIP HERICOURT	ССН	GALLAND	Thomas
	CIP LUXEUIL	ADJ	AIME	Dimitri
	CIP VESOUL	LTN	BRICE	Patrice
	CPI PESMES	SP2	LANDEAU	Annie
	ETAT MAJOR	LTN	BOISSON	Martial
	ETAT-MAJOR	CPL	TAILHARDAT	Arnaud
		LTN	MALDONADO	Vincent
	CID CDAY	ADC	BONNOTTE	Franck
	CIP GRAY	ADC	ZURCHER	Christian
		CPL	PHEULPIN	Cyril
		LTN	ENDERLIN	Claude
		ADC	DESPAQUIS	Philippe
	CIPTIEDICOLIDA	ADC	JEANNIN	Pascal
	CIP HERICOURT	SGT	GILLET	Stéphane
		SGT	SUTTER	Damien
		ССН	POILLET	Carine
		ADC	CARDOSO TRINDADE	Jean-Paul
		ADC	LESNE	Fabien
PAE FPS		ADC	ODIN	Frédéric
		ADC	VINOT	Loïc
		ADJ	CARMINATI	Franck
	CIP LURE	ADJ	POILLET	Geoffrey
		SCH	GAUDIN	Mickael
		SGT	BLONDE	Patrick
		CCH	BUCHON	Anthony
		ССН	LAROCHE	Damien
		CPL	GROSJEAN	Fabrice
		ADC	MOTTIER	Olivier
		ADJ	AUGIER	Pascal
	CIP LUXEUIL	SCH	ROCH	Tony
		CCH	TUAILLON	Laetitia
		CPL	PEREIRA	Gaylor
		SP1	LEMEU	Quentin
		SP1	SIMON	Thibault

		ADC	FLEYTOUX	Jean-François
	CIP VESOUL	ADC	GALLAIRE	Eloi
		ADC	LEMEU	Patrick
		ADC	PEREIRA MARQUES	Roselyne
		ADJ	BERNET	Joël
		ADJ	CARDOSO	Serge
		ADJ	TYRODE	Frédéric
		SCH	AUBRY	Julien
		ССН	TISSERAND	Guillaume
		CPL	LARRIERE	Anthony
		LTN	JOURDAS	Pierre
	CI AUTREY LES GRAY	SGT	MAGNY	Jérémy
	CI CHAMPAGNEY	SCH	PREVOT	Sylvain
	CI COMBEAUFONTAINE	SCH	TRUCHOT	Marie-Laure
	CI DAMPIERRE/SALON	ADC	PLOY	Philippe
	CI FOUGEROLLES	ADJ	TISSERAND	François
	33332322	CNE	RIBARD	Frédéric
	CI FRETIGNEY	ADJ	ARROYO	Pablo
	OTT KETTOKET	SCH	CHARTIER	Thierry
		LTN	TRANCHEVEUX	Pierre
	CI JUSSEY	CPL	LITHARE	Quentin
	CI LAVONCOURT	SGT	VIELLET	Pascal
	CI MARNAY	SCH	JACQUINOT	Cyril
PAE FPS	OT WINTER TO	ADC	GELLEBART	Marc
	CI MONTBOZON	CCH	GURY	Dimitri
		ADC	FARON	Séverine
	CI PASSAVANT	ADC	ROUSSEY	Didier
		SGT	MOUGIN	Alexandre
	CI PORT/SAONE	ССН	AMBIEHL	Nicolas
	OTT OTTTO/TONE	CPL	AKYUZ	Kathia
		SCH	RENAUD	Loïc
	CI RIOZ	CPL	LOICHOT	Angélique
		CNE	GOLBIN	Francis
	CI ST-LOUP	ADJ	ODIN	Michaël
		LTN	AUBERT CAMPENET	Stéphane
	CI VALAY	SGT	BEAUQUIER	Fabien
	OI VALAT	SGT	BOISSON	Stéphane
		ADJ	BOLOT	Ludovic
	CI VILLERSEXEL	SGT	MENNEGUIN	Arnaud
	CPI FALLON	SGT	BEUGNOT	Alexis
	CPI FLEUREY LES FAVERNEY	LTN	JEANROY	Martial
	GITT LLOILLI LLOTAVLINILI	LTN	TRESSE	Jean Noel
	CPI LA LANTERNE	ADJ	BALLAY	Jean-Luc
	CPI LYOFFANS	ADJ	YVINEC	Sébastien
	CPI MELISEY	SGT	BOUDINOT	Laurent
	CPI NIELISEY CPI LA RIVE DE L'OGNON	SCH	JEANNERET	Franck
	OFFICA NIVE DE L'OGNON	10011	OL/MINLINE I	I Tarron

ä	CPI SAULNOT	SGT	PRENAT	Grégory
	CPI SCEY SUR SAONE	ADJ	BEAUMONT	Cédric

ARTICLE 2 : Cette liste est valable jusqu'au 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

<u>ARTICLE 4</u>: Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-08-001

AR fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2018



PREFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE N°

du 08.02.2018

fixant la liste annuelle d'aptitude des personnels du SDIS de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la Prévention pour l'année 2018

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels,

VU le décret n° 2016 – 2008 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 30 septembre 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels,

VU l'arrêté du 25 janvier 2006 modifié fixant le guide national de référence relatif à la prévention,

VU la circulaire du 23 mars 2011 relative à la réalisation des missions de recherche des causes et circonstances d'incendie (RCCI) pour les services d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° CAB/ I NC/ R/14 du 21 mars 2011 portant règlement opérationnel du SDIS de la Haute-Saône,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité de la prévention, fixée pour l'année 2018, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Responsable départemental de la Prévention	PRV3	LTN	VILLEDIEU	Yannick
de la l'ievention	DD) /6	LCL	BEL	Franck
Préventionniste	PRV2 (Brevet prévention)	LCL	LAPREVOTE TARNAUD	Denis
		CDT	FAURE	Matthieu
	PRV2	LTN	MALDONADO	Vincent
		LTN	GRIMONPONT	Marie Ange
		LTN	MASCARO	Pascal
		LTN	LECOMTE	Hervé

ARTICLE 2: La liste annuelle d'aptitude des personnels du département de la Haute-Saône, aptes à exercer dans le domaine de spécialité « Recherche des Causes et Circonstances d'Incendie », fixée pour l'année 2018, s'établit comme suit :

Niveau d'emploi	Niveau de formation	Grade	Nom	Prénom
Sapeur-pompier investigateur	PRV 2 (Brevet prévention, complément RCCI)	CDT	FAURE	Matthieu

ARTICLE 3 : Ces listes sont valables jusqu'au 31 décembre 2018.

<u>ARTICLE 4</u>: Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de la justice administrative, le tribunal administratif de Besançon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le directeur départemental du service d'incendie et de secours de la Haute-Saône est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-06-006

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement "SASU PRESTON- Mc Donald", sis 5 rue Docteur Gaston Vichard à Vesoul (70000).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement «SASU PRESTON – Mc Donald», sis 5 Rue du Docteur Gaston Vichard à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Olivier COMTE, locataire gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « SASU PRESTON- Mc Donald », sis 5 rue du Docteur Gaston Vichard à Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

 $Horaires \ d'ouverture \ au \ public \ et \ de \ l'accueil \ téléphonique \ disponibles \ sur \ le \ site : \underline{www.haute-saone.gouv.fr}$

ARRETE

Article 1. Monsieur Olivier COMTE, locataire gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant 5 caméras intérieures et 4 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement «SASU PRESTON (Mc Donald) », sis 5 rue du Docteur Gaston Vichard à Vesoul (70000) conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0139.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier COMTE, locataire gérant.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

2

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-06-007

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à « L'Espace Jean Ferrat », sis rue Léon Blum à Héricourt (70400).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à « L'Espace Jean Ferrat », sis rue Léon Blum à Héricourt (70400).

Pôle Police administrative

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Fernand BURKHALTER, Maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection à « l'Espace Jean Ferrat », sis Rue Léon Blum à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de protéger les bâtiments publics.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

ARRETE

- <u>Article 1.</u> Monsieur Fernand BURKHALTER, maire, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant 1 caméra extérieure à «L'Espace Jean Ferrat», sis rue Léon Blum à Héricourt (70400), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0137.
- Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.
- Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fernand BURKHALTER, maire.
- <u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

2

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 06 FEV. 2018

La Dráfat

Ziad KHOURY

Préfecture de Haute-Saône

70-2018-02-06-024

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'Hôtel Bar Restaurant «Au Soleil Levant», sis 6 Hameau du Soleil Levant à Malvillers (70120).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'Hôtel Bar Restaurant «Au Soleil Levant», sis 6 Hameau du Soleil Levant à Malvillers (70120).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Madame Jessica PREVOST, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Au Soleil Levant », sis 6 Hameau du Soleil Levant à MALVILLERS (70120) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens et de lutter contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- <u>Article 1.</u> Madame Jessica PREVOST, gérante, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant **2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement « Au Soleil Levant », sis 6 Hameau du Soleil Levant à 70120 MALVILLERS, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0142.
- Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.
- <u>Article 3.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jessica PREVOST, gérante.
- <u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées **30 jours maximum.** L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Malvillers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018

Le Préfet,

70-2018-02-06-010

arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Brico Cash-SAS Lebasky», sis Centre commercial de l'Oasis à Pusey (70000).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Brico Cash-SAS Lebasky», sis Centre commercial de l'Oasis à Pusey (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Jean-Luc ROSEANO, directeur, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Brico-cash-SAS Lebasky », sis Centre commercial de l'Oasis à Pusey (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, de lutter contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1. Monsieur Jean-Luc ROSEANO, directeur, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant 33 caméras intérieures et 3 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « Brico-cash-sas Lebasky», sis Centre commercial de l'Oasis à Pusey (70000), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0144.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.

<u>Article 3.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jean-Luc ROSEANO, directeur.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 15 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le maire de Pusey sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018

Le Préfet.

70-2018-02-06-005

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché "Lidl", sis rue Albert Thomas à Corbenay (70320)



ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché « Lidl », sis rue Albert Thomas à Corbenay (70320).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Cédric JACQ, directeur régional, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché « Lidl », sis Rue Albert Thomas à Corbenay (70320) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue, les braquages et agressions.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

<u>Article 1.</u> Monsieur Cédric JACQ, directeur régional, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **27 caméras intérieures et 2 caméras extérieures** dans l'enceinte de l'établissement « LIDL», sis rue Albert Thomas à Corbenay (70320), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0136.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.

<u>Article 3.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Nicolas GUIGARD, responsable administratif.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 10 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Corbenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018

Ziad KHOURY

70-2018-02-06-020

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché « Norma », sis 32-34 route de Belfort à Héricourt (70400).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché « Norma », sis 32-34 route de Belfort à Héricourt (70400).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Olivier KOSCAK, directeur des ventes, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte du supermarché « Norma », sis 32-34 route de Belfort à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Article 1. Monsieur Olivier KOSCAK, directeur des ventes, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dans l'enceinte de l'établissement « NORMA», sis 32-34 route de Belfort à Héricourt (70400), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0133.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier KOSCAK, directeur des ventes.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018

Le Préfet.

70-2018-02-06-023

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre ville » à Marnay (70150).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre ville » à Marnay (70150)

Bureau du cabinet

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Vincent BALLOT, maire de Marnay, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le périmètre « centre ville » à Marnay (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, la sécurité des personnes, du trafic de stupéfiants, la protection des bâtiments publics, de constater les infractions aux règles de la circulation et de stationnement ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

<u>Article 1.</u> Monsieur Vincent BALLOT, maire, est autorisé, <u>sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté</u>, à installer, 5 caméras voie publique, dans le **périmètre «centre ville»** à Marnay (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0141.

<u>Article 2.</u> Le **périmètre "centre ville"** est délimité par les rues de la commune de Marnay suivantes : place de l'Hôtel de ville, rue Carnot, place des terriers de Santans.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

• installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :

- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection ;

<u>Article 5.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre « centre-ville » est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 6.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent BALLOT, maire de Marnay.

<u>Article 7.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 8.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 15.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 16. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018 Le Préfet,

70-2018-02-06-036

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « Quartier du stade » à Luxeuil-les-Bains (70300).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Direction des Services du Cabinet Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans le périmètre « Quartier du stade » à Luxeuil-les-Bains (70300)

Bureau du cabinet

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande présenté par Monsieur Frédéric BURGHARD, maire de Luxeuil-les-Bains, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans le périmètre « Quartier du Stade » à Luxeuil-les-Bains (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir des atteintes aux biens, des actes terroristes, de la sécurité des personnes, du trafic de stupéfiants, de protéger les bâtiments publics, de constater les infractions aux règles de la circulation;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

<u>Article 1.</u> Monsieur Frédéric BURGHARD, maire, est autorisé, <u>sous réserve du respect de l'article 3 du présent arrêté</u>, à installer, 4 caméras voie publique, dans le **périmètre «Quartier du stade** » à Luxeuil-les-Bains (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2016-0156.

<u>Article 2.</u> Le périmètre "Quartier du stade" est délimité par les rues de la commune de Luxeuil-les-Bains suivantes : rue des Frères Montgolfier, rue du Commandant Jeandet, avenue du Maréchal Turenne, rue des 7 Chevaux, rue Saint Exupéry, avenue Guynemer.

Article 3. La présente autorisation est soumise au respect des conditions suivantes :

• installer les caméras de vidéoprotection de manière à ne pas visionner les habitations privées adjacentes.

Article 4. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale :

- du **nombre et du lieu d'implantation** des caméras de vidéoprotection installées dans le périmètre autorisé ;
- de la date de mise en service des caméras de vidéoprotection.

Article 5. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que le périmètre « centre-ville » est placé sous vidéoprotection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 6. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la police municipale de Luxeuil-les-Bains.

<u>Article 7.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 8.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 9. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 10. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

Article 11. Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 12. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéoprotection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'Etat, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 13. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 14. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 15.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de **cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 16.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 17. La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure, et le maire de Luxeuil-les-Bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le Le Préfet,

0 6 FEV. 2018

70-2018-02-06-009

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « SAS Vesoul automobiles», sis 6 avenue de la Mairie à Frotey-les-Vesoul (70000).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « SAS Vesoul automobiles», sis 6 avenue de la Mairie à Frotey-les-Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Madame Rachel GUYOT, présidente, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « SAS Vesoul automobiles », sis 6 avenue de la Mairie à Frotey-les-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- <u>Article 1.</u> Madame Rachel GUYOT, présidente, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant 3 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement «SAS Vesoul automobiles », sis 6 avenue de la Mairie à 70000 FROTEY-les-VESOUL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0138.
- <u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.
- Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Rachel GUYOT, présidente,
- <u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un **registre** mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- <u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

<u>Article 13.</u> La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Frotey-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018

Le Préfet,

70-2018-02-06-008

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Styl Beauté », sis 38 rue du Général de Gaulle à Héricourt (70400).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Styl Beauté », sis 38 rue du Général de Gaulle à Héricourt (70400).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Madame Pascale ROBERT, dirigeante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Styl Beauté », sis 38 rue du Général de Gaulle à Héricourt (70400) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens et de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- Article 1. Madame Pascale ROBERT, dirigeante, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant 4 caméras intérieures dans l'enceinte de l'établissement «Styl Beauté», sis 38 rue Général de Gaulle à 70400 HERICOURT, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0135.
- Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.
- Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Pascale ROBERT, dirigeante.
- <u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 21 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire d'Héricourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le **0** 6 FEV. 2018. Le Préfet,

70-2018-02-06-028

Arrêté Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Tabac de la Terrasse», sis 1 Place du 4 septembre à Gray (70100).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Tabac de la Terrasse», sis 1 Place du 4 septembre à Gray (70100).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Madame Isabelle FOUILLOT, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Tabac de la Terrasse », sis 1 Place du 4 septembre à Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

- <u>Article 1.</u> Madame Isabelle FOUILLOT, gérante, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant **4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure** dans l'enceinte de l'établissement «Tabac de la Terrasse », sis 1 Place du 4 septembre à 70100 Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0132.
- Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.
- Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Isabelle FOUILLOT, gérante.
- Article 5. Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- Article 7. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018

Le Préfet.

70-2018-02-06-013

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Tabac-presse-jeux», sis 27 Grande Rue à Frotey-les-Vesoul (70000).



ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Tabac-presse-jeux», sis 27 Grande Rue à Frotey-les-Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Madame Laura VIROT, gérante, en vue d'être autorisée à mettre en place un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Tabac-presse-jeux », sis 27 Grande Rue à Frotey-les-Vesoul (70000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue et les cambriolages ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60 Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

- <u>Article 1.</u> Madame Laura VIROT, gérante, est autorisée à installer un système de vidéo protection comprenant 1 caméra intérieure dans l'enceinte de l'établissement «Tabac-presse-jeux », sis 27 Grande rue à 70000 FROTEY-les-VESOUL, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0146.
- <u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.
- Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Laura VIROT, gérante.
- <u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 12 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire de Frotey-les-Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018

Le Préfet.

Ziad KHOURY

70-2018-02-06-035

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Station service « SARL Parmentier Station AGIP », sis 37 avenue Edouard Henriot à Saint-Sauveur (70300).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la Station service « SARL Parmentier Station AGIP », sis 37 avenue Edouard Henriot à Saint-Sauveur (70300).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Didier PARMENTIER, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans l'enceinte de la station service AGIP « SARL PARMENTIER », sise 37 avenue Edouard Henriot à Saint-Sauveur (70300) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

<u>Article 1.</u> Monsieur Didier PARMENTIER, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures dans l'enceinte de la station service AGIP « SARL PARMENTIER », sise 37 avenue Edouard Henriot à 70300 Saint-sauveur, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0155.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.

<u>Article 3.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Didier PARMENTIER, gérant.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le sous-préfet de Lure et le maire de Saint-Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

70-2018-02-06-037

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac la Concorde», sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray (70100).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac la Concorde», sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray (70100).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Fabien LAMARCHE, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Tabac de la Concorde», sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- <u>Article 1.</u> Monsieur Fabien LAMARCHE, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant 4 caméras intérieures, 2 caméras extérieures et 2 « voie publique » dans l'enceinte de l'établissement «Tabac de la Concorde », sis 25 rue de Dijon à 70100 Arc-les-Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0106.
- Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.
- Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien LAMARCHE, gérant.
- <u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 7 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- <u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- <u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 15.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0,6 FEY. 201

Le Préfet,

Ziad KHOURY

70-2018-02-06-039

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac la Concorde», sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray (70100).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'établissement « Tabac la Concorde», sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray (70100).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Fabien LAMARCHE, gérant, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection dans les locaux de l'établissement « Tabac de la Concorde», sis 25 rue de Dijon à Arc-les-Gray (70100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 septembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

<u>Article 1.</u> Monsieur Fabien LAMARCHE, gérant, est autorisé à installer un système de vidéo protection comprenant **4 caméras intérieures**, **2 caméras extérieures et 2 « voie publique »** dans l'enceinte de l'établissement «Tabac de la Concorde », sis 25 rue de Dijon à 70100 Arc-les-Gray, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0106.

Article 2. Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

Article 4. Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fabien LAMARCHE, gérant.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 7 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

<u>Article 6.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8.</u> L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 11.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Arc-les-Gray sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0,6 FEV. 2011

Le Préfet,

Ziad KHOURY

70-2018-02-06-025

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Etuz (70150).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection sur la commune d'Etuz (70150).

Pôle Police administrative

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par Monsieur Hervé TABOURNOT, Maire, en vue d'être autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur la commune d'Etuz (70150) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de protéger les bâtiments publics, de prévenir du trafic de stupéfiants.

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 1. Monsieur Hervé TABOURNOT, Maire, est autorisé à installer sur sa commune un système de vidéo protection comprenant 2 caméras extérieures (centre du village et stade) et 6 caméras « voie publique » à chaque entrée du village à Etuz (70150), conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017- 0143.

<u>Article 2.</u> Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la **date de mise en service** des caméras de vidéo protection.

Article 3. Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.

<u>Article 4.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Hervé TABOURNOT, Maire.

<u>Article 5.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.

Article 6. Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.

<u>Article 9.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 10. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

Article 11. Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

Article 12. Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 13. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

<u>Article 14.</u> Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 15. La directrice des services du cabinet de la préfecture et le maire d'Etuz sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0 6 FEV. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

70-2017-12-29-025

Arrêté du 29 décembre 2017 portant arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des "chantiers courants" sur le réseau routier national, hors agglomération



PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAONE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

du 29/12/17

portant arrêté permanent pour la réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de la route ;
VU le code du domaine de l'État ;
VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la voirie routière :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2010 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté SGAR n° 2014-5 du 1^{er} janvier 2014, du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, du 9 juillet 2015 nommant Madame Marie-Françoise LECAILLON préfète de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU les guides techniques de la signalisation temporaire du SETRA;

VU le cahier de recommandation élaboré par le service gestionnaire ;

CONSIDERANT le caractère répétitif des chantiers courants sur le réseau routier national ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des intervenants chargés de l'exécution des chantiers courants, de réglementer la circulation au droit des chantiers courants ;

SUR proposition de Monsieur le directeur interdépartemental des routes - Est ;

Article 1

Le présent arrêté permanent s'applique de jour comme de nuit aux chantiers courants, fixes ou mobiles, hors agglomération, quelle que soit la nature des travaux, exécutés, contrôlés ou autorisés par la Direction Interdépartementale des Routes - Est sur le réseau routier national dont elle a la charge dans le département de la Haute Saône.

Article 2

Un chantier est dit « courant », au sens de la note technique relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national du 14 avril 2016, s'il n'entraîne pas de gêne notable pour l'usager. En particulier, la capacité résiduelle au droit du chantier doit rester compatible avec la demande prévisible de trafic.

Les mesures d'exploitation définissant les chantiers courants sont donc :

A - sur les routes bi-directionnelles :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- aucune déviation de la circulation,
- possibilité de mise en oeuvre d'un alternat sur une section de longueur inférieure ou égale à 500 (cinq cents) mètres,
- débit prévisible inférieur ou égal à 1000 véhicules/heure par voie laissée libre à la circulation (pour une voie de largeur supérieure ou égale à 3 mètres et hors alternat).

B - sur les routes à chaussées séparées (2 x 2 voies ou plus) :

- aucune réduction de capacité les jours hors chantier, fixés annuellement par circulaire ministérielle,
- zone de restriction de capacité de longueur inférieure à 6 km,
- aucun basculement partiel de la circulation,
- alternat d'une durée inférieure à deux jours sur la partie bidirectionnelle d'une bretelle lorsque le trafic est inférieur à 200véhicules/heure et qu'il n'occasionne pas de remontée de file sur la bretelle de décélération,
- aucune réduction de la largeur de voie,
- inter distance minimale entre deux chantiers consécutifs organisés sur la même chaussée :
 - □ 5 km si l'un des deux chantiers ne neutralise pas de voie de circulation,
 - □ 10 km si au moins l'un des deux chantiers laisse libre deux voies ou plus de circulation, l'autre laissant libre au moins une voie,
 - 20 km lorsque les deux chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des deux chantiers entraîne un basculement de circulation (quelle que soit la chaussée concernée) et l'autre neutralise au moins une voie de circulation (quelle que soit la chaussée concernée),
 - □ 30 km si les deux chantiers entraînent un basculement de circulation,
- débit prévisible par voie laissée libre à la circulation inférieur à : 1200 véhicules/heure en rase campagne ; 1500 véhicules/heure en zone urbaine ou péri urbaine ; 1800 véhicules/heure sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés.

Par dérogation aux conditions ci-dessus, sont considérés comme des chantiers courants sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés, les chantiers de nuits neutralisant une bretelle ou la section courante et entraînant une déviation de trafic, dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion du trafic ou, à défaut, dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Article 3

Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers courants définis à l'article 2 :

A) ROUTES BIDIRECTIONNELLES:

Rétrécissement de chaussée avec ou sans neutralisation de voie - Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Mise en place d'un alternat.

B) ROUTES À CHAUSSÉES SÉPARÉES :

Limitation de vitesse - Interdiction de dépasser - Interdiction de s'arrêter ou de stationner - Basculement total des voies de circulation - Neutralisation de voie(s) de circulation - Fermeture nocturne de bretelles ou de sections courantes d'autoroutes ou voies rapides urbaines sur les réseaux des grandes agglomérations les plus circulés entraînant une déviation du trafic dès lors que cette mesure est prévue dans un plan de gestion de trafic ou dans tout autre document établi à l'avance après étude spécifique d'exploitation.

Toute autre disposition spécifique devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4

La signalisation des chantiers doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses modificatifs, ainsi qu'à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques et manuels de Chef de Chantier).

La signalisation des chantiers sera mise en oeuvre par, ou sous le contrôle du gestionnaire de la voie.

Article 5

Les interventions d'urgence, qui ne peuvent rentrer dans le cadre d'un chantier programmable, destinées à assurer la sécurité immédiate des usagers et la fluidité du trafic, sont couvertes par le présent arrêté. Dans ce cas, des restrictions non prévues à l'article 3 pourront être imposées au titre du présent arrêté sous réserve qu'elles n'excèdent pas 24 heures. Un arrêté particulier devra être pris dès lors que ces restrictions excéderont le délai de 24 heures.

Article 6

Pour les travaux effectués par des tiers sur le réseau de l'article 1er, en sus des autres procédures réglementaires éventuellement applicables (permissions de voirie, accord préalable, etc.), la mise en oeuvre des mesures définies dans le présent arrêté doit faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté.

L'arrêté permanent n° PREF-D1-R-2009 N°54 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers courants sur le réseau routier national signé le 2 juillet 2009 est abrogé.

Article 10

Madame la Secrétaire générale de la préfecture,

Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes - Est,

Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Et dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le préfet de la région Grand Est, préfet du Bas Rhin, préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est,

Monsieur le directeur départemental des territoires,

Monsieur le président du Conseil départemental,

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Vesoul, le 25/12/17

La Préfète

Marie-Françoise LECAILLON



70-2018-02-07-002

Arrêté du 7 février 2018 portant subdélégation de signature (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté)



ARRÊTÉ Nº 2018

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code du patrimoine;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code de l'environnement;

VU la loi n°82 213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad KHOURY ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Bernard FALGA directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2018-02-01-019 du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Bernard FALGA, directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences départementales ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé aux agents suivants :

- Monsieur François MARIE, Directeur régional adjoint des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Madame Séverine WODLI, architecte des Bâtiments de France, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.
- Monsieur Gaël NOBLANC, architecte des Bâtiments de France, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort.

Cette subdélégation s'effectue dans le respect des dispositions et limites fixées par l'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 2:

Toute subdélégation antérieure et dispositions contraires au présent arrêté sont annulées.

Fait à Dijon, le 7 février 2018

Le Directeur régional des affaires culturelles

Bernard FALGA

70-2018-02-06-015

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché «Cora», sis Boulevard Kennedy à Vesoul (70000).



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREFECTORAL-N°

Préfecture

Bureau du Cabinet Service des Sécurités

Pôle Police administrative

Portant renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéoprotection dans l'enceinte de l'hypermarché «Cora», sis Boulevard Kennedy à Vesoul (70000).

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 et L.251-1 à L.255-1;

VU la loi n°2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers ;

VU la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17 à 25 ;

VU les décrets n°97-46 et n°97-47 du 15 janvier 1997 modifiés, relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-25-007 du 25 mai 2016 portant modification de l'arrêté préfectoral DCS-BC-2015 n°1377 du 20 octobre 2015 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

VU le dossier de demande de renouvellement présenté par Monsieur Bruno LEMESLIER, manager surveillance, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 décembre 2017;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection en sa séance du 20 décembre 2017 ;

CONSIDERANT que le système a pour finalité de prévenir de la sécurité des personnes, des atteintes aux biens, de lutter contre la démarque inconnue ;

CONSIDERANT qu'en cas de non-respect de cet engagement le pétitionnaire s'expose aux sanctions prévues à l'article L.254-1 du code de la sécurité intérieure, qui prévoit une peine d'emprisonnement de 3 ans et 45 000 euros d'amende ;

Sur la proposition de la directrice des services du cabinet de la préfecture

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60 Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

- <u>Article 1.</u> Le renouvellement de l'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection comprenant 17 caméras intérieures et 6 caméras extérieures dans l'enceinte de l'établissement « CORA», sis Boulevard Kennedy à Vesoul (70000), est accordé à Monsieur Bruno LEMESLIER, manager surveillance, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2017-0147.
- <u>Article 2.</u> Le public est informé, de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, que l'établissement est placé sous vidéo protection au moyen d'affiches ou de panonceaux comportant les références du code de la sécurité intérieure (articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1) et les coordonnées du titulaire du droit d'accès.
- <u>Article 3.</u> Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de <u>Monsieur Bruno LEMESLIER</u>, manager surveillance.
- <u>Article 4.</u> Les images enregistrées sont conservées 30 jours maximum. L'exploitant est tenu de détenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés et la date de destruction des images.
- <u>Article 5.</u> Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance dudit système. Des consignes très précises relatives à la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.
- <u>Article 6.</u> L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.
- Article 7. L'accès aux images et enregistrements est ouvert, pour toute la durée de la présente autorisation et à tout moment, aux agents des services de police ou de gendarmerie nationale individuellement désignés et dûment habilités par le chef de service ou le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés.
- <u>Article 8.</u> Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9. Toute personne intéressée peut s'adresser au responsable d'un système de vidéo protection afin d'obtenir un accès aux enregistrements qui la concernent ou d'en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit. Un refus d'accès peut toutefois être opposé pour un motif tenant à la sûreté de l'État, à la défense, à la sécurité publique, au déroulement de procédures engagées devant les juridictions ou d'opérations préliminaires à de telles procédures, ou au droit des tiers.

<u>Article 10.</u> Toute modification substantielle du système (changement d'exploitant, changement d'activité, changement dans la configuration des lieux, changement de sous-traitant...) devra faire l'objet d'une déclaration.

<u>Article 11.</u> Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 12. La présente autorisation est accordée pour une période de cinq ans, renouvelable à la demande du responsable du système quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

<u>Article 14.</u> La directrice des services du cabinet de la préfecture, le maire de Vesoul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 0,6 FEV. 2018

Le Préfet,

Ziad KHOURY

70-2018-02-05-017

Arrete renouvellement certificat F4T2 niv2 M. D Milhiet



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Préfecture

ARRETE PREFECTORAL-N°

Direction des Services du Cabinet

Service des sécurités

Portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 niveau 2

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;
- VU l'arrêté du préfet de la Côte D'Or du 18 octobre 2011 portant délivrance du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 n°21-2011-0022 à monsieur Daniel Milhiet;
- VU l'arrêté du préfet de la Haute-Saône du 04 février 2016 portant renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 n°70-2016-02-04-001 à monsieur Daniel Milhiet;
- VU la demande de renouvellement du certificat de qualification F4 T2 niveau 2 concernant monsieur Daniel Milhiet transmise le 1 février 2018;

CONSIDERANT

que l'intéressé a participé au tir de 3 spectacles pyrotechniques comportant des articles pyrotechniques classés dans les catégories 4, F4 ou T2 sur une période maximale de 2 ans précédant sa demande;

Sur la proposition de Mme la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le certificat de qualification F4-T2 niveau 2, prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé, est délivré à :

- · M. Daniel Milhiet,
- né le 05 août 1941 à Paris (75),
- demeurant route de Pesmes, 70140 Sauvigney-les-Pesmes.

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL.: 03.84.77.70.00 / FAX.: 03.84.76.49.60
Courriel: prefecture@haute-saone.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : www.haute-saone.gouv.fr

Article 2 : Le présent certificat de qualification niveau 2 n°70/2018/0001 est valable pour la période du 2 février 2018 au 1 février 2020.

Article 3 : A compter du 2 février 2020, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification niveau 1 pendant une durée de 5 ans.

Article 4 : Conformément à l'article R 421-1 du code de la Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa notification.

Article 5 : Mme la directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le - 5 FEV. 2018

Le préfet,

Ziad KHOURY